

9.1 Admissibilité d'un établissement d'enseignement

- 9.1.1** Tout établissement d'enseignement affilié officiellement au RSEQ Outaouais et se conformant à ses règlements sera éligible au programme des manifestations sportives.
- 9.1.2** Toute équipe ne respectant pas les conditions d'admissibilité perdra le ou les matchs par défaut et devront assumer le montant de 50\$ par partie/match

9.2 Principe d'entité école

- 9.2.1** Le principe de l'entité école demeure la base du sport étudiant.
- 9.2.2** Toute dérogation au principe d'entité école doit faire l'objet d'une analyse approfondie et être maintenue au statut d'exception.
- 9.2.3** L'équipe devra respecter le principe d'entité école. L'établissement d'enseignement devra justifier auprès de le RSEQ Outaouais les cas exceptionnels de regroupement d'écoles avant le 20 octobre de l'année académique concernée. Le RSEQ Outaouais devra lui faire connaître sa décision avant le 1^{er} novembre et la faire parvenir aux autres établissements d'enseignement.

9.3 Admissibilité d'un élève

- 9.3.1** Tout joueur participant aux activités de la ligue doit obligatoirement fréquenter à temps plein une école secondaire ou un centre de formation générale ou de formation professionnelle à temps plein dûment affiliée RSEQ Outaouais. Temps plein signifie une fréquentation de 25 heures/semaine au secondaire en formation professionnelle ou en formation générale.
- 9.3.2** Tout autre élève fréquentant un centre de formation professionnelle et d'éducation aux adultes évoluera uniquement pour l'école dans laquelle il a fait sa dernière année d'études au secteur jeunesse du secondaire, sauf s'il y a un programme dans son école d'appartenance. Cependant, tout élève ayant terminé un D.E.S. perd automatiquement son admissibilité.
- 9.3.3** Un joueur doit être déclaré physiquement apte à participer à la ligue. Cependant, ce contrôle est sous la responsabilité de l'école.
- 9.3.4** Exceptionnellement, on pourra admettre un élève inscrit à l'école, mais qui étudie à la maison en raison de maladie, de ses croyances religieuses ou toutes autres raisons jugées pertinentes. Ces cas d'exception devront être approuvés par le RSEQ Outaouais.
- 9.3.5** Les élèves, bien qu'admissibles au 30 septembre, qui quittent officiellement l'établissement d'enseignement ne peuvent participer aux événements scolaires.

9.4 Recrutement

9.4.1 L'établissement doit développer son programme avec la souche de ses joueurs évoluant dans son organisation. L'établissement doit intervenir directement dans son milieu pour créer une infrastructure.

9.4.2 Éthique et recrutement

Aucune sollicitation (par les entraîneurs ou une tierce personne ne peut se faire auprès des athlètes d'un autre établissement scolaire (secondaire) ou à l'extérieur de leur territoire géographique (tel que définit par leur commission scolaire).

9.4.2.1 Les athlètes fréquentant un établissement ne peuvent être contactés par un responsable des sports ou une tierce personne, à moins que cet athlète ait demandé une rencontre.

9.4.2.2 L'entraîneur d'un établissement ne peut être contacté par un entraîneur, un responsable des sports ou une tierce personne dans un but de recrutement sans avoir reçu préalablement le consentement du responsable des sports de l'entraîneur convoité.

9.4.2.3 Il est inadmissible qu'un entraîneur, responsable des sports ou autre représentant de l'établissement parle défavorablement d'une autre personne ou d'un autre programme ou d'un établissement devant un athlète.

9.5 Règlements, plainte et sanction

9.5.1 Les règlements spécifiques du RSEQ Outaouais auront préséance sur les règlements officiels;

9.5.2 Les règlements en vigueur sont ceux de Volleyball Québec, sauf pour les modifications incluses dans cette réglementation spécifique du RSEQ Outaouais;

9.5.3 Cette réglementation spécifique et les règlements de Volleyball Québec, étant accessible à tous sur le site Internet du RSEQ Outaouais la méconnaissance et/ou la mauvaise interprétation d'un règlement ne pourra être utilisée à des fins d'échappatoires à une sanction;

9.5.4 Toute plainte concernant un manquement à la politique sur l'éthique sportive ou à la réglementation doit être formulée par écrit au RSEQ Outaouais. La décision du RSEQ Outaouais sera finale et sans appel;

9.5.5 Il est de la responsabilité du délégué officiel de l'institution concerné de rapporter les faits et gestes inappropriés envers et de la part des entraîneurs, officiels, participants et spectateurs;

9.5.6 Une organisation manquant aux règlements d'éthique sportive et de recrutement, ci-haut, verra son cas référé au comité de vigilance de la discipline. L'équipe et l'entraîneur peuvent être expulsés pour la saison en cours.

9.6 **Protêt**

- 9.6.1** Un protêt peut être logé lorsqu'un ou plusieurs établissements croient avoir été victimes d'un préjudice au cours d'une compétition sportive.
- 9.6.2** Le préjudice doit être causé par une infraction aux règlements du réseau ou de la compétition, ou aux règles de jeu, ou par une mauvaise interprétation des règlements ou par une irrégularité dans l'organisation d'une compétition.
- 9.6.3** Aucun protêt ne peut être déposé à la suite du jugement d'un arbitre concernant une règle de jeu.
- 9.6.4** Un entraîneur ou responsable doit prévenir l'arbitre de son intention de déposer un protêt avant la fin de la partie. Le match se déroule alors sous protêt.
- 9.6.5** L'arbitre doit écrire sur la feuille de match la demande de l'entraîneur et les raisons.
- 9.6.6** Le protêt doit être déposé par écrit au RSEQ Outaouais dans l'heure suivant le match ou de l'épreuve (tournoi de fin de semaine) ou dans les deux jours ouvrables suivant la partie (activités de semaine ou ligue). Une facture de 50 \$ sera envoyée à l'établissement qui dépose un protêt et qui perd ce protêt.
- 9.6.7** Les entraîneurs devront remplir le formulaire de protêt dûment signé par l'animateur sportif de l'école et en remettre une copie au RSEQ Outaouais et une pour le représentant de l'autre établissement en cause.
- 9.6.8** Dans l'éventualité qu'un des articles 9.6.4, 9.6.5, 9.6.6 ou 9.6.7 n'est pas respecté, le protêt ne pourra être entendu.

9.7 **Comité de protêt**

9.7.1 **Formation**

Le comité de protêt sera formé de trois personnes:

- le commissaire de la ligue
- la direction du RSEQ Outaouais
- un membre délégué par le CA

9.7.2 **Fonctions**

- 9.7.2.1** Le comité a pour tâche de juger tous les protêts concernant la tenue et le déroulement d'un match.
- 9.7.2.2** Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable.
- 9.7.2.3** Le comité de protêt peut disqualifier un joueur ou une équipe en tout temps.

9.7.3 **Jugement**

- 9.7.3.1** Le jugement doit être rendu dans l'heure qui suit le dépôt ou dans les 72 heures, s'il s'agit d'un match de ligue. La décision du comité est finale et sans appel.

9.7.4 Sanctions

9.7.4.1 Le comité impose les sanctions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

9.8 Comité de vigilance

9.8.1 Composition

Le comité de vigilance est formé de trois personnes:

- Membre de l'exécutif dûment délégué
- Un membre du conseil d'administration dûment délégué
- Un animateur ou son substitut désigné par la commission des animateurs.

9.8.2 Mandat

9.8.2.1 Le comité tranche à la lumière des présents règlements, tout cas litigieux survenant dans leur application.

9.8.2.2 Il juge en première instance toute plainte qui lui est adressée pour contravention aux règlements relatifs à l'éthique sportive de l'entraîneur et à l'éthique sportive du participant.

9.8.3 Procédure de fonctionnement

9.8.3.1 Toute demande d'interprétation ou plainte faite au comité en fonction de l'application des articles 9.8.2.1 et 9.8.2.2 doit être faite par écrit.

9.8.3.2 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du point 9.8.2.1, le comité peut, avant de rendre sa décision, requérir tout complément d'information qu'il juge nécessaire.

9.8.3.3 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du point 9.8.2.2, le comité doit procéder de la façon suivante:

9.8.3.3.1 Il doit faire parvenir à la personne physique, à l'équipe ou au RSEQ Outaouais contre qui une plainte a été portée, copie de la plainte reçue et leur indiquer qu'ils disposent d'un délai dont il fixe la durée pour lui transmettre, par lettre, leur point de vue sur la plainte portée contre eux et lui transmettre en même temps s'ils le désirent, la version écrite de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu à la plainte;

9.8.3.3.2 Il doit en même temps aviser par lettre la personne physique, l'équipe ou le centre de services qui ont porté la plainte, qu'ils disposent du même délai pour lui transmettre par lettre, s'ils le désirent, la version de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu à la plainte;

9.8.3.3.3 À l'expiration du délai accordé aux parties, le comité de vigilance procède à l'étude des versions des parties et de leurs témoins et il rend ensuite la décision qu'il estime appropriée. Il peut toutefois, s'il le croit nécessaire, inviter les parties à se présenter devant lui pour lui fournir toute information qu'elles jugeraient pertinente;

9.8.3.4 La décision du comité doit être rendue par écrit.

9.9 **Droit d'appel**

9.9.1 Toute personne, équipe ou établissement d'enseignement désireux d'en appeler de la décision du comité peut le faire en s'adressant au conseil d'administration du RSEQ Outaouais et ce, dans un délai de 30 jours après l'annonce de la sanction.

9.10 **Boissons alcoolisées et drogues**

9.10.1 Un athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable pris en possession de boissons alcoolisées ou en possession de drogues et/ou en état d'ébriété ou sous l'effet de drogues sur les lieux de compétition (incluant vestiaires et douches) est automatiquement expulsé de la partie et est passible d'une suspension permanente. Le cas sera soumis au comité de vigilance.

9.10.2 La consommation ou la vente d'alcool ou de drogues sera strictement interdite pour toutes les activités de ligues, tournois et championnats régionaux organisées par le RSEQ Outaouais. L'application de ce règlement s'étend sur le banc des joueurs, autour du terrain, dans les gradins et à tout endroit où il a un contact visuel possible avec la partie en cours.

9.10.3 Toute acteur du réseau (établissement, entraîneurs, spectateurs et athlètes) ne respectant pas le règlement sera soumis au comité de vigilance du RSEQ Outaouais.

9.11 **Exclusion pour mauvaise conduite**

9.11.1 Un joueur ou un entraîneur qui est exclu d'un match pour mauvaise conduite sera automatiquement suspendu pour le match suivant que ce soit un match de ligue, ou du championnat régional. En cas de récidive, son cas sera soumis au comité de vigilance.

9.11.2 Tout joueur ou entraîneur qui est exclu ou suspendu d'une partie ne pourra être présent sur le banc des joueurs, autour du terrain ou dans les gradins et à tout endroit où il a un contact visuel possible avec la partie en cours. Si la personne exclue ou suspendue refuse de quitter les lieux ou revient durant la partie, l'arbitre doit déclarer l'adversaire vainqueur et l'équipe perd le match par forfait.

9.12 **Vandalisme**

9.12.1 Après constatation, l'institution-hôte ou le responsable de l'événement informera le RSEQ Outaouais des bris ou du vandalisme commis à l'établissement-hôte. Le RSEQ Outaouais facturera le coût de réparation ou de remplacement à l'équipe de l'établissement d'enseignement fautif.

9.12.2 Le cas de toute personne surprise à s'adonner à des actes de vandalisme sera soumis au comité de vigilance.

9.13 **Forfaits**

9.13.1 Lorsqu'un match est déclaré forfait, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront réputés avoir joué ce match.

- 9.13.2 Un montant de 25\$ par match sera facturé à l'établissement dont l'équipe a été déclarée forfait.
- 9.13.3 L'équipe ayant perdu par forfait perdra ses points d'éthique sportive selon les spécificités de la réglementation de la discipline.

9.14 Responsabilité accident

- 9.14.1 Le RSEQ Outaouais n'est aucunement responsable des accidents qui pourraient arriver aux athlètes.
- 9.14.2 Dans le but de minimiser les blessures, le RSEQ Outaouais suggère de faire passer un examen médical à tous les athlètes et de leur donner un entraînement adéquat.
- 9.14.3 L'établissement d'enseignement devrait exiger que chaque élève ait une assurance-accident.
- 9.14.4 Advenant une blessure à un athlète et que l'athlète doit se rendre à l'hôpital en ambulance, les parents devront en assumer les frais.
- 9.14.5 Le RSEQ Outaouais suggère fortement que chaque entraîneur ait une formation de premiers soins adéquate à sa discipline sportive.

9.15 Tentative de blessure

- 9.15.1 Tout joueur ou entraîneur d'une équipe blessant délibérément quelqu'un lors d'une joute régulière ou éliminatoire, sera passible d'être expulsé de la ligue.
- 9.15.2 Son cas sera référé au Comité de vigilance.

9.16 Respect de l'arbitre

- 9.16.1 Tout joueur ou entraîneur d'une équipe s'attaquant verbalement ou physiquement à un arbitre sur ou hors du terrain de jeu sera passible de suspension et d'expulsion de la ligue.
- 9.16.2 Son cas sera référé au Comité de vigilance.

9.17 Spectateurs

- 9.17.1 Pour éviter toute agression verbale ou autre, face aux arbitres et à l'équipe adverse, il ne sera toléré aucune personne non-autorisée près du banc des joueurs d'une équipe.
- 9.17.2 L'équipe en cause sera responsable d'éloigner les personnes non désirées. Un avertissement sera d'abord servi à l'équipe fautive. En cas de récurrence, l'équipe pourra se voir perdre le set.

9.18 Officiels majeurs

- 9.18.1 Chaque officiel devra signer les feuilles de pointage après avoir vérifié si toutes les informations requises sont exactes et si le pointage est correct.
- 9.18.2 S'il y a expulsion d'un joueur ou d'un entraîneur, la cellule d'arbitrage devra faire parvenir un rapport écrit au RSEQ Outaouais avec les motifs de cette expulsion dans les 48 heures.

- 9.18.3** Si, à l'heure fixée pour le début de la rencontre, **aucun officiel majeur n'est présent**, les deux entraîneurs devront s'entendre sur une modalité de dépannage et jouer quand même la partie. S'il y a entente entre les entraîneurs, aucun protêt ne pourra être levé sur cette partie.
- 9.18.4** Si un ou les deux entraîneurs ne veulent pas jouer la partie, ceux-ci devront l'indiquer à l'endos de la feuille de match et les deux entraîneurs devront signer cette déclaration. Les entraîneurs devront s'entendre sur une nouvelle date et les animateurs sportifs devront suivre les procédures établies pour les modifications de match.
- 9.18.5** Les articles 9.18.3 et 9.18.4 ne s'appliquent pas lors des séries éliminatoires. Si les officiels majeurs sont absents lors des séries éliminatoires, la partie sera reprise à une date ultérieure.
- 9.18.6** Les personnes qui remplaceront les arbitres seront payées au même tarif qu'eux. Ils devront signer la feuille et inscrire leur adresse à l'endos de la feuille.
- 9.18.7** Lors des championnats régionaux, les officiels majeurs ne devraient pas arbitrer dans une section où ils sont directement impliqués (entraîneurs, responsable de programme, enseignants, etc...).

9.19 Officiels mineurs

- 9.19.1** L'équipe hôte est responsable du matériel pour le bon déroulement de la partie. L'école hôte devra fournir une table, deux chaises et un tableau de pointage pour les officiels mineurs.
- 9.19.2** L'assignation des officiels mineurs appartient au RSEQ Outaouais, sauf pour les écoles en périphérie.
- 9.19.3** L'omission de fournir l'équipement adéquat aux officiels mineurs pourra entraîner une sanction de \$25.00 à l'institution hôte.

9.20 Responsabilités de l'institution-hôte

- 9.20.1** L'Institution-hôte doit s'assurer que les éléments suivants sont sur la feuille de match à défaut de quoi elle se verra imposer une amende de 10 \$:
- ✓ Écrire lisiblement **le nom, le prénom et le numéro** des joueurs ;
 - ✓ Compléter lisiblement la partie **NOM DE LA COMPÉTITION**;
 - ✓ Compléter lisiblement la partie **RÉSULTAT** de la feuille de match;
 - ✓ L'entraîneur, le capitaine et l'officiel majeur et l'officiel mineur doivent signer la feuille de match.
- 9.20.2** L'institution-hôte a jusqu'à midi, le jour ouvrable suivant pour inscrire en ligne le résultat de la partie (via www.arseo.qc.ca). La feuille de compilation des résultats doit être télécopiée au 819-643-6665 avant midi le lundi suivant la compétition. Dans le cas contraire une amende de 10 \$ sera acheminée à l'institution.

Sanction : Le non respect de ce délai entraîne une sanction de 30 \$.

9.20.3 Les feuilles de pointage, feuille de rotation et document déjà envoyés par télécopieur devront être reçus au bureau du RSEQ Outaouais à l'intérieur d'un délai de 7 jours ouvrables.

Sanction : Le non respect de ce délai entraîne une sanction de 30\$.

9.20.4 Doit fournir tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement du match ou du tournoi.

9.20.4 Doit offrir l'accès à des vestiaires, salle de bains et endroit pour manger.

9.20.5 Le RSEQ Outaouais recommande fortement que l'établissement d'enseignement délègue un adulte responsable autre que l'entraîneur, pour chacun des événements.

9.20.6 Doit régler les problèmes, s'il y en a.

9.21 Contrôle de la foule

9.21.1 La responsabilité du contrôle des spectateurs relève de l'établissement-hôte et celui-ci devra voir à ce que les spectateurs respectent aussi le code d'éthique du RSEQ Outaouais.

9.21.2 Les officiels verront à l'application de ce règlement avec les sanctions suivantes:

- * 1^e offense: Avertissement.
- * 2^e offense: Le règlement du problème relève de l'établissement-hôte tel que stipulé à l'article 9.21.1 sur la responsabilité de l'établissement d'enseignement hôte.
- * 3^e offense: Arrêt immédiat de la partie et signature des feuilles de match par les officiels.

9.22 Suspensions et expulsions

9.22.1 Première expulsion

9.22.1.1 Tout joueur expulsé du match est automatiquement suspendu pour la partie suivante.

N.B.: Un avis téléphonique ou un courriel avisant de la tenue d'une suspension du joueur sera signifié à l'équipe du joueur fautif si les délais le permettent.

9.22.1.2 L'équipe du joueur fautif est entièrement responsable de la présence sur le terrain du joueur lors du match suivant l'expulsion, peu importe qu'un avis lui ait été signifié ou pas.

9.22.1.3 L'équipe alignant un joueur suspendu perdra automatiquement le match par défaut et la suspension s'appliquera alors au match suivant. L'entraîneur fautif sera automatiquement suspendu pour trois parties (la suspension se rapportera à la saison suivante). En cas de récidive, l'entraîneur fautif sera suspendu de toutes les activités du RSEQ Outaouais.

9.22.1.4 Le cas d'un joueur expulsé à son dernier match scolaire sera soumis au comité de vigilance qui pourra prendre des mesures contre l'école (amendes, retenues de dépôt, etc.)

9.22.2 Deuxième expulsion

9.22.2.1 Tout joueur expulsé par 2 fois au cours d'une même saison est expulsé automatiquement de la ligue pour le reste de la saison en cours.

9.23 Entraîneur/encadrement

9.23.1 L'établissement d'enseignement doit s'assurer qu'un entraîneur certifié et identifié par la direction accompagne toujours l'équipe sous peine de disqualification des joueurs ou de l'équipe. Advenant un cas de force majeure, un adulte responsable pourra accompagner l'équipe.

9.23.2 L'entraîneur d'une équipe ne peut être un athlète de l'équipe.

9.23.3 L'entraîneur ou une personne responsable autre qu'un joueur de l'équipe (16 ans et plus pour les catégories atome et benjamine / 18 ans et plus pour les catégories cadet et juvénile) doit être présent lors de sa partie, sinon il la perd par défaut.

9.23.4 L'entraîneur s'engage à respecter ses engagements et l'éthique sportive du RSEQ Outaouais.

9.23.5 Certification 3R

Minimalement, l'entraîneur-chef devra détenir la certification 3R ou l'équivalent reconnu par le RSEQ Outaouais.

Sanction : L'entraîneur ne pourra participer aux éliminatoires de sa ligue ni au championnat régional.

9.24 Supervision des entraîneurs

9.24.1 Tout entraîneur doit voir à ce que ses athlètes aient une conduite exemplaire en tout temps. Suite à la réception d'un rapport écrit lors d'une altercation physique ou verbale constatée avant, pendant ou après une partie entre des athlètes et/ou entraîneurs et/ou arbitres, leur cas sera référé au comité de vigilance et des sanctions pourront être prises s'il y a lieu.

9.24.2 Nombre d'entraîneur : jusqu'à 3 par équipe ;

9.24.3 Afin d'assurer le bon déroulement et le respect de l'horaire, les équipes qui terminent un match devront quitter le plateau rapidement en s'assurant de ramasser leurs effets personnels ainsi que les bouteilles d'eau, ballons, et les sacs de sport ;

9.24.4 Les équipes jouant le match suivant pourront profiter de l'aire de jeux pour leur réchauffement mais devront attendre le départ de l'équipe précédente pour prendre possession du banc ;

9.24.5 L'entraîneur et l'assistant seront responsables de voir au comportement de leur équipe tant sur le terrain que dans les aires publics et vestiaires ;

9.24.6 L'entraîneur et l'assistant devront s'assurer qu'aucun ballon ne soit utilisé à l'extérieur des gymnases ;

- 9.24.7 Une sanction sera appliquée: L'équipe prise en défaut se verra retirée deux points d'éthique sportive pour ce tournoi. De plus, l'établissement scolaire auquel l'entraîneur est attaché sera tenu responsable et facturé pour tous bris et/ou vandalisme.

9.25 Réunion des entraîneurs

- 9.25.1 Le programme du réseau est prioritaire pour toutes les équipes inscrites à ses activités. Aucune contrainte provenant d'engagement ou de participation d'une équipe à d'autres programmes (tournois, voyages, etc.) que celui du RSEQ Outaouais ne pourra être invoquée lors de l'élaboration du calendrier officiel.
- 9.25.2 Toutes les équipes devront être représentées par une personne ayant en mains les données pour finaliser les calendriers et les derniers détails d'opération.
- 9.25.3 Une équipe n'étant pas représentée à la réunion pré-saison se verra imposée une amende de 50 \$.
- 9.25.4 La direction du RSEQ Outaouais se réserve le droit d'accepter l'inscription tardive d'une équipe s'ils y voient des avantages pour le fonctionnement de la ligue.

3.26 Cartable officiel de l'équipe

- 3.26.1 À chacune des parties, les entraîneurs devront avoir en leur possession le cartable officiel de l'équipe. Celui-ci devra comprendre obligatoirement:
- 9.26.1.1 Une copie de la liste officielle des athlètes signées par le délégué de l'institution qui a été acheminée au RSEQ Outaouais;
 - 9.26.1.2 Une copie des ajouts de joueurs signés par le délégué de l'institution qui a été acheminée au RSEQ Outaouais;
 - 9.26.1.3 La photo avec les renseignements fournis par le système GPI ou COBA de l'école. À défaut de ne pouvoir fournir ces documents en début de saison, prévoir une photo avec signature du délégué officiel de l'école pour confirmer l'identification de chacun des joueurs.
- 9.26.2 Délais pour la vérification
- La vérification du cartable officiel de l'équipe peut être effectuée jusqu'à ce que l'officiel signale la fin du match.
- 9.26.3 Sanction
- À défaut de ne pouvoir présenter tous ces documents, l'équipe fautive perdra la partie par forfait et recevra une amende de 100 \$.

9.27 Inscription des équipes (Annexe "A")

- 9.27.1 Pour être inscrit comme participant à une ligue, un établissement d'enseignement devra retourner au RSEQ Outaouais, le formulaire d'inscription officiel signé par le délégué officiel avant le vendredi de la semaine qui précède la première Commission des animateurs de l'année en cours.

9.27.2 Tout établissement d'enseignement qui s'inscrit après les échéances fixés pourrait se voir refuser l'accès à l'événement. Advenant une inscription tardive, le coût d'inscription sera majoré de 20%.

9.27.2 Dès la réception de l'inscription officielle de l'équipe, nous acheminerons la facturation pour l'année courante.

9.28 **Le retrait ou l'abandon d'une équipe**

9.28.1 Le cas d'une équipe quittant une ligue sera porté à l'attention du directeur et de l'animateur de l'établissement d'enseignement concernée.

9.28.2 Lors de la saison régulière, désistement d'une équipe en sport collectif.

9.28.2.1 100\$ avant la confection du calendrier;

9.28.2.2 150\$ après la confection du calendrier;

9.28.2.3 200\$ après le début de la saison (les coûts d'inscription à la ligue devront être payés en totalité.

9.28.3 Lors du championnat régional, si une équipe se désiste après avoir envoyé son inscription, elle devra payer le coût d'inscription et :

9.28.3.1 On ajoute 25\$ d'amende si le désistement se fait après la date limite d'inscription;

9.28.3.2 On ajoute 50\$ d'amende si le désistement se fait après la date limite d'inscription et la confection de l'horaire.

9.29 **Équipement officiel**

9.29.1 **Ballon :** BADEN SE-15-0 LX ou l'équivalent;

9.29.2 Chaque équipe se doit d'apporter un ballon de qualité.

9.29.3 **Filet :** Tachikara GTO ou l'équivalent;

9.29.4 Hauteur du filet:

- ✓ Benjamin féminin: 2 m 15
- ✓ Benjamin masculin: 2 m 24
- ✓ Cadet féminin: 2 m 24
- ✓ Cadet masculin: 2 m 35
- ✓ Juvénile féminin: 2 m 24
- ✓ Juvénile masculin: 2 m 43

9.29.5 La hauteur des filets sera ajustée en fonction du niveau ayant le plus grand nombre d'équipes dans la division. Advenant que le nombre dans la division soit le même, le filet sera ajusté à la hauteur la plus élevée. Exception : juvénile masculin (section A) où le filet est toujours à la hauteur juvénile.

3.30 Catégories d'âge

- 3.30.1 Benjamin – du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
- 3.30.2 Cadet – du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997
- 3.30.3 Juvénile – du 1^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1996

9.31 Surclassement

- 9.31.1 Le surclassement sera accepté.
- 9.31.2 Interdiction de déclasser un joueur à une section inférieure ;

9.32 Liste des joueurs

- 9.32.1 Cinq jours ouvrables avant le premier tournoi, toute équipe qui joue sans avoir fait parvenir électroniquement (ou par télécopieur) la liste officielle de ses joueurs par le délégué officiel de l'institution au RSEQ Outaouais recevra une sanction de 100 \$ par tournoi. Pour chacun des tournois suivants, l'équipe perdra ses parties par forfait en plus de recevoir une sanction de 25 \$ par match. Tout formulaire incomplet (signature manquante, date de naissance manquante, nom et prénom manquants) sera considéré comme n'ayant pas été reçu.
- 9.32.2 Une équipe qui inscrit un joueur d'un autre établissement ou qui joue sous une fausse identité perdra le match par défaut. De plus, l'établissement se verra imposer une amende de 25 \$ par match et le cas du joueur et celui de l'entraîneur seront soumis au comité de vigilance.
- 9.32.3 L'entraîneur de l'équipe devra utiliser cette liste de joueurs pour toutes les parties. **AUCUNE AUTRE LISTE** ne sera acceptée par le marqueur comme liste de joueurs;
- 9.32.4 Toute modification/ajout à cette liste devra avoir été signé par le représentant du RSEQ Outaouais.
- 9.32.5 Suite à une modification/ajout accepté par le RSEQ Outaouais, celle-ci fera la modification de la liste officielle des joueurs en fera l'envoi par télécopieur à l'institution.

9.33 Ajout de joueurs

- 9.33.1 Date limite : Le 15 janvier de l'année scolaire en cours. Aucune modification à la liste officielle des joueurs après cette date ne sera acceptée.
- 9.33.2 Le respect des catégories d'âge est applicable à tous les modifications et ajouts.
- 9.33.3 Tout ajout de joueurs devra être fait par écrit, en complétant le formulaire approprié.
- 9.33.4 Ce formulaire devra être signé par le délégué officiel de l'institution scolaire.
- 9.33.5 Un joueur doit apparaître uniquement sur une liste. Donc, s'il s'agit d'un passage d'une équipe à une autre, il devra être préalablement rayé de la liste des joueurs de la première équipe. Cette modification doit se faire sans contrevenir à l'article 9.33.1.

- 9.33.6 Un joueur peut changer d'équipe qu'une seule fois dans la saison. Par conséquent, il se doit de rester dans l'équipe qui l'ajoute comme nouveau joueur.
- 9.33.7 **Sanction** : Une école prise en défaut, concernant les articles inclus dans cette section perdra chaque partie par forfait en plus de recevoir une amende de 50\$ par partie. Tous les cas seront soumis au Comité de vigilance pour analyse. Des sanctions additionnelles pourront être ajoutées.
- 9.33.8 Tout joueur, pour être éligible, doit être inscrit sur la liste officielle, dans la bonne catégorie et dans une seule équipe pour pouvoir jouer ;
- 9.33.9 **Sanction** : Une équipe qui inscrit un joueur d'un autre établissement ou qui joue sous une fausse identité perdra tous les matchs jouer par défaut, se verra imposer une sanction de 150\$ par compétition. Le comité de vigilance se prononcera sur le cas. La décision de celui-ci sera finale et sans appel ;

9.34 **Composition de la délégation**

- 9.34.1 Minimum 8 – Maximum 15 ;
- 9.34.2 **Nombre minimum pour une participation à un tournoi :**
- 9.34.2.1 Six (6) joueurs habillés et en état de jouer au début de chaque rencontre devront être présent avant le début de la partie ;
- 9.34.2.2 Si l'équipe n'a pas six joueurs sur les lieux et aptes à jouer, la partie ne pourra avoir lieu et sera perdue par forfait;
- 9.34.2.3 Une sanction de 25\$ par partie sera imposée à l'institution scolaire dont l'équipe a été déclarée forfait ;
- 9.34.2.4 Advenant qu'une équipe n'ait pas assez de joueurs pour débiter le match, il se voit perdre le premier set par forfait. Après une attente de 15 minutes, le second set sera perdu par forfait également.
- 9.34.3 L'article 9.34.2.3, s'annule uniquement si l'absence de l'équipe résulte d'une erreur du RSEQ Outaouais ou en cas de force majeure (tempête ou fermeture d'établissement scolaire hôtesse) ;

9.35 **Libero**

- 9.35.1 Le règlement du LIBERO est appliqué au niveau scolaire dans les catégories cadettes féminines, juvéniles féminines et masculines. La règle des six (6) substitutions limitées s'applique;
- 9.35.2 En catégorie benjamin et en cadet masculin, l'utilisation du libero est interdite et la règle de douze (12) substitutions limitées est en vigueur ;
- 9.35.3 Le RSEQ Outaouais se conformera à toute modification concernant le libero, provenant du RSEQ provincial, et ce, à tout moment.

9.36 **Uniformes**

- 9.36.1 Les joueurs devront porter un costume approprié.

- 9.36.2** Sur le maillot, on devra retrouver le numéro du joueur de dimension de trois (3) à six (6) pouces sur la poitrine et de six (6) pouces dans le dos. Ces numéros devront être d'une couleur contrastante à celle du maillot et être identique à l'avant et à l'arrière ;
- 9.36.3** Les numéros apparaissant sur les gilets doivent être entre le numéro 1 et le numéro 18 inclusivement ;
- 9.36.4** Le participant et l'entraîneur devront avoir des espadrilles adéquates pour son sport. Les talons hauts et les bottes seront interdites ;
- 9.36.5** Sanction : Les joueurs n'ayant pas l'équipement adéquat et/ou ne respectant pas l'article 4 de la réglementation en tout ou en partie pourra se voir refuser la participation au match.

9.37 Classification des équipes et division des sections

9.37.1 Modification de match

Une modification pourra se faire uniquement à la suite d'un cas de force majeure (tempête, fermeture d'école, bris technique à l'école hôte). Celle-ci pourra se faire seulement si le RSEQ Outaouais l'autorise, après avoir consulté les établissements en cause.

9.37.2 Ligue régionale :

9.37.2.1 Le premier tournoi est obligatoire au classement des équipes ; Advenant l'absence d'une équipe, celle-ci se verra placée dans la dernière division de sa catégorie pour le tournoi suivant et l'institution scolaire se verra sanctionné un montant de \$50.00;

9.37.2.2 Les équipes seront réparties dans les sections équilibrées selon le semage établie par le RSEQ Outaouais suite aux performances de l'année précédente et en considérant le niveau demandé par l'institution et selon le formulaire d'inscription officiel;

9.32.2.3 La saison régulière est composée de 6 tournois :

9.32.2.4 Un joueur devra prendre part à au moins 33% de la saison pour être éligible à participer au Championnat scolaire régional. Cet article pourra être adapté, par exemple pour une blessure, mais uniquement sur présentation d'un certificat médical.

9.37.3 Formats de tournoi à la ronde :

5 équipes	4 équipes
1 vs 2	1 vs 3
1 vs 3	2 vs 4
2 vs 4	3 vs 4
1 vs 4	1 vs 2
2 vs 5	3 vs 2
2 vs 3	1 vs 4
1 vs 5	3 ^e pos. vs 2 ^e pos.
3 vs 4	4 ^e pos. vs 1 ^e pos.
3 vs 5	
4 vs 5	

- 9.37.4 Chaque équipe joue deux (2) sets de vingt-cinq (25) points (pointage continu) contre chaque équipe de sa section.
- 9.37.5 Un (1) point par set gagné est accordé pour déterminer le classement des équipes.
- 9.37.6 L'équipe terminant première (1^{ière}) dans une division inférieure jouera dans la division supérieure au prochain tournoi.
- 9.37.7 L'équipe terminant au dernier rang de sa division évoluera dans la division inférieure au prochain tournoi ;

9.38 Bris d'égalité (2 équipes ou plus)

- 9.38.1 Meilleur quotient des sets gagnés et set perdus des rencontres opposant les équipes à égalité entre elles ;
- 9.38.2 Meilleur quotient des points pour et des points contre des rencontres opposant les équipes à égalité entre elles ;
- 9.38.3 Meilleur quotient des sets gagnés et sets perdus de toutes les rencontres de la rotation ;
- 9.38.4 Meilleur quotient des points pour et des points contre de toutes les rencontres de la rotation ;
- 9.38.5 Si l'égalité persiste : En saison régulière, les équipes seront classées de façon égale. Au championnat régional, 1 set de 15 points devra être joué entre les équipes à égalité.

9.39 Pointage au classement

- 9.39.1 Nous appliquerons le principe de motion-démotion entre les catégories;
- 9.39.2 Au classement général de chacune des catégories, les points sont attribués de façon croissante en donnant un point à l'équipe ayant terminé au dernier rang. On ajoute ensuite un point pour chacun des rangs supérieurs.
- 9.39.3 Une équipe qui perd par défaut se verra aussi perdre tous ses points d'éthique sportive ainsi que ses points de ligue ;
- 9.39.4 En aucun temps une équipe de niveau benjamin peut rencontrer une équipe de catégorie juvénile. Par conséquent, le principe de motion-démotion ne s'appliquera pas ;

9.40 Réglementation spécifique à la catégorie benjamin

- 9.40.1 Considérant que la catégorie benjamin est un niveau de développement, la règle de participation minimale suivante s'appliquera :

- 9.40.1.1** Tous les joueurs sont soumis à la participation minimale. Ils doivent débiter l'un des 2 premiers sets et demeurer sur le terrain jusqu'à ce que la marque atteigne 10 points. Après l'atteinte du 10^e point, par l'une ou l'autre des équipes, les substitutions sont permises selon la règle des 12 substitutions limitées ;
- 9.40.1.2** Une équipe avec 12 joueurs qui affronte une équipe avec 9 joueurs puisse avoir le droit de faire jouer seulement que 9 joueurs durant un match si elle le désire. L'équipe ayant le moins grand nombre de joueur devra faire jouer tous ses membres;
- 9.40.1.3** Une substitution est autorisée avant le 10^e point, seulement en cas de blessure, saignement ou disqualification. Le joueur qui quitte est soustrait du nombre de joueurs à être soumis à la règle et ne peut revenir au jeu au cours de ce set. Il peut, par contre, faire partie du 2^e set s'il est rétabli ;
- 9.40.1.4** Cette réglementation ne s'applique pas pour le Championnat scolaire régional.
- 9.40.1.5** L'équipe ne peut pas être pénalisée pour non-respect de la règle par un joueur blessé.
- 9.40.1.6** SANCTION : Toute équipe qui enfreint la règle de participation perd automatiquement le set par forfait et se verra retiré tous ces points d'éthique sportive pour le tournoi.
- 9.40.1.7** La responsabilité de se conformer au règlement incombe à l'entraîneur. La sanction s'applique dès le constat de l'infraction et même après la fin du match et/ou du tournoi.
- 9.40.2** Pour la catégorie benjamine, une équipe pourra faire un maximum de cinq (5) points consécutifs.

9.41 **Esprit sportif**

- 9.41.1** À chaque tournoi, on ajoute au classement deux points de valorisation pour le respect de l'éthique sportive à chaque équipe. Un point sera attribué pour le comportement des joueurs, et un point sera attribué pour le comportement des entraîneurs ;
- 9.41.2** L'équipe ne recevra pas sa valorisation d'un point pour le comportement des joueurs dans les situations suivantes:
 - 9.41.2.1** L'équipe perd le match par forfait en cas d'absence complète de l'équipe;
 - 9.41.2.2** Un joueur est expulsé du terrain;
 - 9.41.2.3** Un joueur commet une faute technique antisportive;
 - 9.41.2.4** Un joueur commet tous autres faits et gestes jugés antisportifs par le RSEQ Outaouais et/ou l'officiel.
- 9.41.3** L'équipe ne recevra pas sa valorisation d'un point pour le comportement de l'entraîneur dans les situations suivantes:
 - 9.41.3.1** L'équipe perd le match par forfait en cas d'absence complète de l'équipe;
 - 9.41.3.2** Un entraîneur est expulsé du terrain;

9.41.3.3 Un entraîneur commet tous autres faits et gestes jugés antisportifs par le RSEQ Outaouais et/ou l'officiel.

9.41.4 Le délégué du sport étudiant dûment autorisé par l'institution peut demander uniquement par écrit l'ajout ou le retrait du/des points d'éthique sportive dans les cinq jours ouvrables suivants. La demande sera analysée par le RSEQ Outaouais. La décision sera finale et sans appel.

9.42 Le championnat scolaire régional :

9.42.1 Les équipes inscrites au Championnat et qui auront terminées dans les 5 premières positions du classement général seront automatiquement classées à la deuxième division du tournoi qui mènera le gagnant au Championnat scolaire provincial ;

9.42.2 À partir de la 6^e position, les équipes inscrites au Championnat auront le choix de s'inscrire en deuxième ou troisième division.

9.42.4 Les équipes qui se retrouveraient dans les 5 premières positions à cause d'un forfait, désistement ou disqualification d'une équipe auront le choix d'accéder à cette division ou de s'inscrire dans la seconde division ;

9.42.3 Toute équipe voulant accéder au Championnat provincial devra avoir participé à au moins 5 des 6 tournois réguliers de la ligue.

9.43 Égalité de fin de saison

9.43.1 Advenant une égalité entre deux ou plusieurs équipes, le départage des équipes à la fin de la saison régulière se fait comme suit jusqu'à ce que l'égalité soit brisée:

9.43.1.1 Les matchs gagnés entre les équipes impliquées, en considérant que dès qu'il y a un forfait les points rattachés à cette équipe et à ses adversaires sont éliminés.

9.43.1.2 Le moins de points contre dans le ou les matchs disputés entre les équipes concernées.

9.43.1.3 Le moins de points contre dans tous les matchs disputés durant la saison.

9.43.1.4 Les points contre déduits des points pour dans le ou les matchs disputés entre les équipes concernées.

9.43.1.5 Les points pour divisés par les points contre dans le ou les matchs disputés entre les équipes concernées.

9.43.1.6 Les points contre déduits des points pour dans tous les matchs disputés durant la saison.

9.46.1.7 Les points pour divisés par les points contre dans tous les matchs disputés durant la saison.

9.44 Sélection pour le provincial

9.44.1 Le conseil d'administration du RSEQ Outaouais se réserve un droit de regard sur toute délégation aux événements scolaires provinciaux sanctionnés par l'instance provinciale. Il pourra, s'il le juge à propos, refuser de déléguer une équipe et/ou

ndividu et il pourra également faire les changements qui s'imposent.

9.44.2 Tout membre de la commission des animateurs pourra demander au conseil d'administration la non sélection d'une équipe et/ou individu, s'il juge que leur conduite pourra être préjudiciable au RSEQ Outaouais.

9.44.3 Pour tous les événements scolaires provinciaux sanctionnés par l'instance provincial, il pourrait, si nécessaire, y avoir une sélection régionale, dès qu'il y a deux équipes et plus.

Principe: Chaque RSEQ régional a le droit d'inscrire au moins une équipe dans chacune des catégories présentées aux événements provinciaux. Toutefois, un maximum de deux équipes pourra représenter la région aux événements provinciaux.

3.44.4 Toute équipe devra participer à la ligue (si existante) et au championnat régional si elle veut par la suite participer au provincial. La liste des joueurs de l'équipe ne doit aligner un joueur n'ayant pas participé à la ligue sinon l'équipe au complet sera considérée comme n'ayant pas fait partie de la ligue.

9.45 **Transport**

9.45.1 Chaque équipe est responsable de son propre transport au niveau régional.

9.45.2 Au niveau provincial, le RSEQ Outaouais coordonnera le transport. Toute équipe sélectionnée devra s'y conformer sous peine d'être exclue de la compétition ou de payer tous les frais encourus.

9.46 **Récompenses**

9.46.1 Champions de la saison régulière - Bannière locale;

9.46.2 Champions régionaux (éliminatoires): Bannière régionale, médailles d'or;

9.46.3 Finalistes régionaux (éliminatoires): Médailles d'argent